

**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

PERMANENCES DE L'ASSOCIATION TRIALOGUE

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Eric CESARI, Adjoint au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005, ci-après dénommée par les termes "la Ville", d'une part,

et

L'association Trialogue, association loi 1901, dont le siège se situe 24, rue de Crosne à Rouen, représentée par _____ en qualité de _____, ci-après dénommé par les termes "Trialogue", d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté. Elle constitue également un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation.

Dans ce cadre et compte tenu de l'évaluation des actions réalisées en 2005, la Ville souhaite que soient reconduites par Trialogue en 2006, les permanences de médiation familiale.

Dans ce cadre et compte tenu de l'importance des consultations en droit de la famille, la Ville souhaite offrir au public la possibilité de consulter gratuitement un service de médiation familiale.

.../...

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention de Trialogue au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation de permanences et d'entretiens, en direction des personnes souhaitant s'informer et bénéficier d'une médiation familiale.

Article 2 : Engagement de Trialogue

Trialogue s'engage à recevoir gratuitement et sur rendez-vous, toute personne souhaitant bénéficier d'un service de médiation familiale en matière de séparation et divorce. Trialogue s'engage à assurer à ce titre, onze permanences de deux heures, dont les jours et horaires seront ultérieurement et conjointement arrêtés par les deux parties, et vingt-deux entretiens de deux heures durant l'année 2006.

Les informations données au public lors des entretiens demeurent sous l'entièvre responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les entretiens restent placées sous la responsabilité exclusive de Trialogue et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, l'intervenant désigné par Trialogue.
- à assurer un défraiement à Trialogue pour la tenue de ces permanences.

Le défraiement est fixé à 2145 (non soumis à T.V.A.), réglé par moitié le 30 juin 2006 et le 31 décembre 2006, sur présentation d'un mémoire, détaillant le nombre et les dates des permanences et entretiens effectués.

Le paiement, par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Evaluation

L'intervention de Trialogue sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à l'issue de chaque intervention.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Modifications :

Les dispositions de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant pour tenir compte, si nécessaire, de l'incidence des dispositions réglementaires d'application de l'article L.7-12-1-2 du Code de l'Organisation Judiciaire inséré par le titre II de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relatif au Code de l'Organisation Judiciaire et aux Maisons de Justice et du Droit.

Article 7 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en 3 exemplaires, le

P. La Ville de Rouen,
P. Le Maire de Rouen,
par délégation,

P. Trialogue